



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile
et de la défense

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° BSCD/2020/013
portant interdiction d'attroupement dans les gares ferroviaires
de Chalon-sur-Saône, de Mâcon et d'Autun

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;
- Vu** le code des transports, notamment l'article L 2100-1 ;
- Vu** le code des transports, et notamment son article R 2240-3 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 2 août 2017, portant nomination de M. Jérôme GUTTON, Préfet de Saône-et-Loire ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la journée nationale d'action du 29 janvier 2020, des attroupements et rassemblements sont susceptibles de provoquer des troubles à l'ordre public et à la sécurité du transport ferroviaire et des personnes ;

CONSIDÉRANT le problème de disponibilité des forces de sécurité face aux nombreux rassemblements se déroulant en Saône-et-Loire ;

CONSIDÉRANT la présence de manifestants sur les voies ferrées au niveau de la gare de Chalon-sur-Saône et de celle de Mâcon, lors des dernières journées nationales d'action contre la réforme des retraites ;

CONSIDÉRANT qu'une telle présence sur les voies ferrées constitue un grave danger pour eux-mêmes et pour les agents de la SNCF ou des forces de l'ordre susceptibles d'intervenir, résultant de chutes, d'accident de trafic ferroviaire ou d'incident électrique ;

CONSIDÉRANT que la présence de manifestants sur les quais est susceptible de provoquer des bousculades et des chutes sur les voies ;

CONSIDÉRANT que le trafic ferroviaire sera ainsi entravé, tant au départ qu'à l'arrivée, et porterait atteinte à la liberté d'aller et venir ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, les rassemblements et attroupements sont interdits sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} afin de prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation, tout attroupement ou rassemblement dans le cadre de la journée nationale d'action, susceptible de se dérouler, le 29 janvier 2020, dans les gares de Chalon-sur-Saône, de Mâcon et d'Autun, tant sur les quais que sur les voies ferrées, est interdit.


Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, d'une peine maximale de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros et par l'article R 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : La directrice de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Mâcon, le **29 JAN. 2020**

Le Préfet,


Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Dominique YANI